



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football - Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°15 du Mardi 30 avril 2024

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Krystilla CLOTILDE	
Jean-Emmanuel LAPORTE	Grégory PREVOT	
Steven CAROUPANAPOULLE	Gilles CLAU	
Ludivine PIERRE LOUIS	Christophe James	
Jacqueline ATTICOT	Sabrina SEBELOUE	
Stève JEAN-MARIE	Nadège SUARES	
Chloé ANGELIQUE		
Millienna MACIEL FILHO		
Maud CILLA		
Jean-Widly MEDE		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 30/04/2024 à 21h00 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

Courrier de AS DELTA en date du 15/04/2024 qui formule une demande d'évocation contre le YANA SPORT ELITE

Courrier de REAL GUIANA en date du 15/04/2024 qui formule ses observations relatives au match l'ayant opposé à l'ASC ARC-EN-CIEL

Courrier de l'ASC ARC-EN-CIEL en date du 17/04/2024 qui formule ses observations relatives au match l'ayant opposé au REAL GUIANA

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes

explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITEES

× Match 21ème journée Championnat Sénior Masculin Régional 2
AS DELTA/AASK match n° 26109469 en date du 21/04/2024 score 4/4 : EVOCATION

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du match,

Vu le courrier du président de AS DELTA,

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F,

Considérant le courrier du président de AS DELTA qui précise : "Nous avons l'honneur de vous demander de suspendre l'homologation du résultat du match de championnat de régional 2 de FUTSAL AS Delta / AASK qui s'est déroulé le 21 Avril 2024 au Complexe CST G.DONZENAC, car nous demandons à la commission compétente de faire évocation de ce résultat conformément aux dispositions de l'article 187-2 des règlements généraux de la F.F.F., suite à la participation des joueurs suivants : ➤ GONCALVES ARNAUD Guillaume licence F.F.F. n° 254 610 36 26 ➤ BARTHOD Quentin licence F.F.F. n° 254 501 98 78 mutée hors période ➤ FERREIRA SILVEIRA Mathieu licence F.F.F. n° 254 651 63 63 mutée hors période ➤ GAJO Allen licence F.F.F. n° 254 680 63 67 ➤ PEREIRA DE FREITAS Lucas licence F.F.F. n° 960 390 23 13 mutée hors période Ces cinq joueurs seniors sont détenteurs d'une licence frappée du cachet « mutation » dont 3 mutée hors période et ont participé à la rencontre, en violation de l'article 160. De plus, il nous semble que les dirigeants de cette équipe du AASK font participer régulièrement des joueurs aux différentes rencontres qu'ils disputent, ce qui nous fait dire que cette équipe doit être sanctionnée pour infractions répétées aux règlements et sanctionnée comme il se doit. Rencontre du 14/04/2024 : AASK / YANA SPORT ELITE -BARTHOD Quentin / Double licence - DE MELO MONTELO Victor / Double licence - GAJO Allen / Double licence - STANISLAS Layann / Double licence - SHARP O'Neil / Double licence En applications des directives de la notes n° 14 qui précise « Conformément à l'article 16 des règlements sportifs généraux de la ligue, le Département Futsal administre et concourt au développement du futsal dans le respect et l'application de ces règlements », nous vous demandons de faire procéder aux vérifications d'usage afin de prendre les décisions qui s'imposent dans un pareil cas.",

Considérant l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise : "Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; -d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; -d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la

procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; –d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l’organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l’évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.”,

Considérant l’évocation recevable dans la forme,

Considérant que les vérifications effectuées, laissent apparaître que les joueurs suivants :

- GONCALVES ARNAUD Guillaume licence F.F.F. n° 254 610 36 26 (U20)
- BARTHOD Quentin licence F.F.F. n° 254 501 98 78
- FERREIRA SILVEIRA Mathieu licence F.F.F. n° 254 651 63 63
- GAJO Allen licence F.F.F. n° 254 680 63 67
- PEREIRA DE FREITAS Lucas licence F.F.F. n° 960 390 23 13

Sont détenteurs d’une licence frappé du cachet « mutation hors période », pour la saison en cours,

En application de l’article 4 de l’annexe 1 des RSG de la LFG,

En application de l’article 187 des RG de la F.F.F,

Considérant l’évocation recevable dans le fond,

Considérant l’urgence à statuer,

Par ces considérants,

La commission

**Demande au club de AASK de bien vouloir ses explications pour le vendredi 3 mars 2024 à 12h00
délai de rigueur**

× [Match Coupe de Guyane Senior Féminin - ½ finale
AASK/AS GOLDEN STAR match n° 28079235 en date du 28/04/2024 score 3/2 : RECLAMATION](#)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du match,

Vu le courrier de la présidente de AS GOLDEN STAR,

Vu l’article 187 des RG de la F.F.F,

Vu l’article 187 des RG de la F.F.F,

Considérant le courrier de la présidente de AS GOLDEN STAR qui précise : “Madame la Présidente Madame, Messieurs les Membres de la Commission En ma qualité de présidente de l’AS GOLDEN STARS Mme MACIEL FILHO Milienna je tiens a faire une réclamation d’après match. Ce dimanche 28 Avril 2024 lors de notre rencontre face au club AASK match comptant pour la demi-finale de Coupe de Guyane Senior Féminine. Nous avons constaté que les joueuse suivantes disposaient du cachets « Pratique uniquement dans sa Catégorie » - N° 7 CALANDRINI Wany n° licence 9603348251 - N° 10 LECONTE Clauy n° licence 9603741845 En effet en bénéficiant du cachet de Dispense de mutation ces

joueuses ne peuvent pas participer aux rencontres seniors de leur équipe. Ces deux joueuses ont signé après le 15 Juillet 2024 pour qu'elles puissent participer aux rencontres seniors le club d'AASK devrait renoncer à la dispense de mutation et elles devront compter comme Mutés hors période. Nous demandons à la commission du Département Futsal d'appel d'étudier notre réclamation et de nous rétablir de notre bon droit. En espérant une suite favorable nous vous prions d'agréer Madame la Présidente nos salutations sportives.

Considérant l'article 117 des RG de la F.F.F qui précise : "Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F. b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. c) Réservé. d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai. f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e). g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur. h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal. i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études.",

Considérant l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise : "La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des

formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; –Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; –S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; –Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; –Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.”,

Considérant la réclamation recevable dans la forme,

Considérant que les vérifications effectuées, laissent apparaître que les joueuses suivantes :

➤ CALANDRINI Wany n° licence 9603348251

➤ LECONTE Claury n° licence 9603741845

Sont détenteuses d'une licence frappée du cachet "Pratique uniquement dans Catégorie âge", pour la saison en cours,

En application de l'article 4 de l'annexe 1 des RSG de la LFG,

En application de l'article 187 des RG de la F.F.F,

Considérant la réclamation recevable dans le fond,

Considérant l'urgence à statuer,

Par ces considérants,

La commission

**Demande au club de AASK de bien vouloir ses explications pour le vendredi 3 mars 2024 à 12h00
délai de rigueur**

Feuilles de matchs manquantes

× Match 19ème journée Championnat Vétéran Masculin

[FC FAMILY/MONTJOLY FC match n° 26104876 en date du 03/04/2024 score 5/15 : Absence FMI](#)

Amendes financières

Date	Match	Equipe en infraction	Motif de l'infraction	Montant de l'infraction

Fin de la séance : 22h30

La secrétaire de séance
Ludivine PIERRE-LOUIS

Le président de séance
Stève JEAN-MARIE